

~~LA~~ A/AVP Arrêt notifié le 12.10.71 aux parties

N° 25 du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 64-22/CA du Greffe

LA COUR SUPREME

Arrêt du 23 Juillet 1971

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Héritiers AHIZANSI

c/

Décision Préfectorale  
N° 2/25/PR-S du 29 Octobre 1964  
dame Zinhoué AHIZANSI



Vu la requête présentée par Me FORTUNE, avocat défenseur à Cotonou pour le compte des héritiers AIZANSI, ladite requête enregistrée le 25 Novembre 1964 au greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision N° 2/25/PR-S en date du 29 Octobre 1964 du Préfet du sud maintenant en faveur de la dame Zinhoué AIZANSI, le permis d'habiter n° I53I délivré le 25 Septembre 1937 et afférent à la parcelle B sud-ouest du lot 195 et rapportant la décision n° 245 du 11 Juillet 1964 du Délégué du gouvernement à Cotonou ayant annulé ledit permis par les moyens que par décision n° 245 du 11 Juillet 1964 le Délégué du gouvernement, Chef de l'Administration Urbaine de Cotonou a annulé le permis d'habiter n° I53I du 25 Septembre 1937 "délivré à tort" à la dame Zinhoué AIZANSI pour la parcelle B sud-ouest du lot 195 de Cotonou; qu'il a décidé qu'il sera procédé au retrait dudit permis et décidé qu'un nouveau permis portant mutation de droits de feu Facamey Honon Adoudokpo AIZANSI, sera délivré aux héritiers du de cujus; qu'un permis d'habiter n° I02 du 15 Juillet 1964 était délivré aux héritiers ADOUDOKPO AIZANSI; que ce permis porte la mention "le présent permis annule et remplace celui n° I53I du 25 Septembre 1937"; que le Préfet du département du sud (Atlantique) prenant le 29 Octobre 1964, la décision à titre personnel à la dame Zinhoué AIZANSI; que la commission qui a eu à connaître de l'affaire est incompétente quant à ce permis délivré le 25 Septembre 1937; que la décision du Délégué du gouvernement n° 245 du 11 Juillet 1964 annulait le permis cité plus haut en se référant à l'avis d'une commission incompétente; que cette dernière décision prise en contradiction flagrante des observations du Directeur des Domaines, Représentant compétent de l'Administration; que la décision préfectorale rapportait la décision du Délégué du gouvernement citée plus haut et maintenait le permis n° I53I du 25 Septembre 1937 délivré à titre personnel à la dame Zinhoué AIZANSI; que cette décision préfectorale constitue un excès de pouvoir; que le décret n° 223/PCM/MI du 21 Octobre qui fixe les attributions des Préfets et la loi n° 62-13 du 26 Février 1962 portant institution et

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

organisation des circonscriptions urbaines ne confèrent point aux Préfets de pouvoir hiérarchique sur les actes des sous-Préfets ou des Délégués de gouvernement mais leur accordent des pouvoirs de contrôle et d'inspection; que les Chefs des circonscriptions urbaines relèvent directement du Ministre de l'Intérieur; qu'il appartient aux Préfets de déférer au Ministre de l'Intérieur les actes considérés comme entachés d'illégalité ou de saisir la Cour Suprême pour faire annuler les actes constituant un excès de pouvoir; que les décisions concernant les actes pris par un Chef de circonscription sont de la compétence exclusive de l'autorité de tutelle ou de la juridiction administrative; qu'au surplus la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey précise que la délivrance et le retrait des permis d'habiter constituant des actes d'administration du domaine public, ne peuvent être attaqués que devant le Tribunal d'Etat, dans les formes et délais prévus en matière de contentieux administratif; que le préfet du sud, en prenant la décision incriminée, a agi dans un domaine qui était exclu de ses attributions; qu'en effet la loi 60-20 susvisée dispose en son article 1er, alinéa 2 "A Cotonou, les permis sont délivrés par le Délégué du gouvernement en cette ville"; que dès lors le moyen d'incompétence du Préfet, soulevé par les requérants, est bien fondé en droit et justifie l'annulation pour cause d'excès de pouvoir de la décision préfectorale attaquée; que subsidiairement, la décision préfectorale a été prise en violation des règles habituelles de la procédure administrative; qu'apparemment le Préfet n'a été saisi d'aucune réclamation d'aucune des parties; qu'il s'agit donc d'une autre forme caractérisée d'excès de pouvoir qui autorise toutes conjectures; qu'il y a erreur de fait et de droit, la décision préfectorale étant notamment motivée par la prétendue qu'a faite la décision du 11 Juillet 1964 du Délégué du gouvernement à un avis de la commission de révision des permis d'habiter; que cette décision ne s'est pas référée à tel avis; que la décision du Délégué du gouvernement avait son fondement légal dans la loi du 60-20 citée ci-dessus en son article 1er, alinéa 2 portant compétence exclusive du Délégué du Gouvernement pour la délivrance des permis d'habiter, et l'article 10 de la même loi qui permet à l'administration de reprendre à tout moment toute ou partie des parcelles de terrain ayant fait l'objet de permis d'habiter; que d'autre part la décision du Délégué du gouvernement était justifiée par les faits; qu'en effet c'est à la suite d'une réclamation portée devant le Délégué du gouvernement à Cotonou qu'il est résulté enquête et confrontation des parties; qu'il ressortit de cette enquête et confrontation que le lot litigieux était occupé par l'auteur commun des parties, la dame Facamey Honon Adodouk AIZANSI, décédée que le lot a été laissé aux héritiers de la défunte qui y habitent; que c'est en abusant de la confiance de ses co-héritiers que la dame Zinhoué AIZANSI s'est fait délivrer en 1937 un permis d'habiter à son seul bénéfice que les requérants ont eu connaissance en 1958 des tractations effectuées par la dame Zinhoué pour vendre le lot litigieux dont l'emplacement dans l'Avenue STEINMETZ est intéressant; que le litige fut alors porté devant le Tribunal

\* référence

R. M.

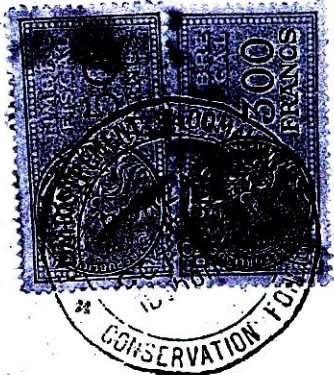
a

ll

R

a

civil de Cotonou par la dame Zinhoué qui entendait faire expulser ses parents pour réaliser sa spéculation immobilière; que cependant la concession avait déjà échu à l'indivision familiale AIZANSI ce qui excluait un droit personnel de ladite dame; qu'en considération de ces éléments précis et concluants, la décision du Délégué du gouvernement en date du 11 Juillet 1964 a fait application de l'article 14 de la loi 60-20 du 13 Juillet 1960 pour annuler le permis n°1531 du 25 Septembre 1937 délivré à tort à la dame Zinhoué AIZANSI pour la parcelle B Sud-Ouest du lot 195 de Cotonou et ordonner qu'un nouveau permis portant mutation des droits de feu Facamey Honon Adodoukpo AIZANSI à ses héritiers;



Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 Décembre 1964, le mémoire en défense de Me BARTOLI, pour le compte de dame Zinhoué AIZANSI, tendant au rejet de la requête par les moyens que la requérante a obtenus un permis d'habiter le 25 Septembre 1937 sous le n°1531 pour le quart Sud-Est du lot n°195 de Cotonou dont elle a toujours la possession; qu'elle occupé seule ce lot jusqu'au moment où elle fut amenée à héberger son frère Joseph AHIZANSI qui avait venu à un tiers une autre parcelle du même lot pour acquérir les droits sur une parcelle du lot n°484; qu'il revendit aussi cette dernière parcelle à un sieur ADEBARI; que Joseph fut muté à Grand-Popo et à son retour, démuné de logement à la suite des précédentes cessions, il demanda hospitalité à la requérante, sa soeur; que Joseph et sa soeur se brouillèrent par la suite et le premier refusa de vider le lieux lorsqu'il fut invité; que c'est alors que la requérante l'assigna en déguerpissement par exploit le 16 Juillet 1958; que Joseph AIZANSI fit alors plaider que la parcelle avait été précédemment occupée par leur mère et qu'à la mort de cette dernière elle était tombée dans l'indivision; qu'il en même temps que la requérante ne s'était fait délivrer le permis susvisé qu'en vertu d'un mandat; que ces faits étant contestés par la demanderesse, qui lui opposait au contraire les ventes auxquelles il avait procédé e qui démontraient suffisamment l'inexistence de toute indivision ou mandat, Joseph AIZANSI saisit la Cour Suprême du Dahomey d'un recours en annulation du permis n°1531 demandant à la Haute Juridiction de déclarer que la titulaire du permis n'avait aucun droit d'usage exclusif sur le lot; que ce recours était assorti de la thèse ci-dessus rappelée à savoir que Mme Zinhoué AIZANSI n'avait reçu la concession qu'en qualité prétendue de mandataire dudit AIZANSI, le lot étant indivis entre les héritiers de leur auteur commun; que le Directeur des domaines déposa ses observations le 2 Juin 1962, concluant à la régularité du permis de la concluante; que Joseph AIZANSI étant décédé pendant l'instance celle fut reprise contre ses héritiers Pascal, Elisabeth et Félix AIZANSI; que le Tribunal allait statuer sur

L'affirmait

*[Handwritten signature]*

ci

*[Handwritten signature]*

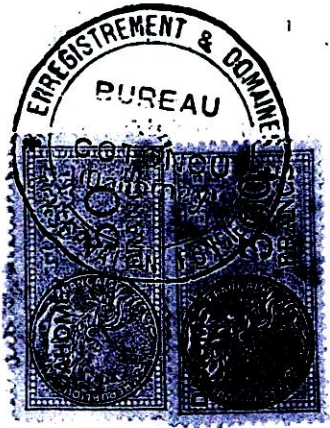
*[Handwritten signature]*

la demande quand l'administration l'informa qu'elle avait annulé le permis de la requérant; que par jugement du 15 Juillet 1964 le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative compétente; que cette décision était déjà intervenue le 11 Juillet précédent mais n'avait pas été notifiée à l'exposante seuls ses adversaires paraissant - assez curieusement - avoir été tenus au courant de la procédure administrative; que la décision du Délégué du gouvernement ne parvient à la concluante que le 1er Septembre 1964 par pli recommandé; que les requérants présentent à l'appui de leur recours, trois moyens: incompétence du Préfet défaut de saisine du même fonctionnaire; erreurs de fait et de droit; que les requérants soutiennent qu'aux termes du décret du 21 Octobre 1960 et de la loi du 26 Février 1962, le Préfet du Sud n'a aucun pouvoir; que sur les actes des Sous-Préfets et du Délégué du gouvernement mais seulement un pouvoir de contrôle consistant à faire appliquer les instructions gouvernementales, à recevoir ampliation des correspondances adressées au gouvernement et à effectuer des tournées d'inspection; qu'il en résulterait que le Préfet ne peut qu déférer au Ministre compétent les actes entachés d'il légalité ou saisir la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi du 13 Juillet 1960; que l'interprétation donnée par les demandeurs aux textes visés est inexacte, le décret du 21 Octobre 1960 fixant les attributions du Préfet fait de lui:

- le Représentant de chacun des Ministres et le Délégué du gouvernement (art. I, Al. 2)
- l'agent de contrôle du gouvernement et l'animateur de l'administration départementale (al. 1).
- le représentant du gouvernement ayant autorité sur tous les fonctionnaires et agents de l'Etat (al. 8)
- l'ordonnateur du budget (art. 2)
- le responsable de l'ordre public.\*

Qu'en conséquence le Préfet, en qualité du représentant du gouvernement et de chacun des Ministres, a un pouvoir hiérarchique sur tous les fonctionnaires, sans distinction, de son département; que c'est en méconnaissance des termes particulièrement clairs du décret organique que les demandeurs tentent de faire de ce haut fonctionnaire un simple agent de transmission nanti d'un vague pouvoir de contrôle; que la loi du 26 Février 1962 organisant les circonscriptions urbaines et plaçant à la tête de chacune d'elles un chef d'administration relevant du Ministre de l'Intérieur n'a nullement modifié ou restreint les pouvoirs préfectoraux déterminés le précédent décret; qu'en effet l'article 5 de la loi précitée déclare que le chef de l'administration urbaine "est soumis au contrôle du Préfet"; que les articles 9 et 20 édictent que les éléments budgétaires de la circonscription élaborés sous le contrôle du Préfet sont insérés par celui-ci dans le budget départemental et que, dans les matières visées à l'article 19 de la loi, l'avis du conseil urbain liant le Préfet ce dernier peut en référer au Ministre de l'Intérieur qui peut lui prescrire de passer outre; que les pouvoirs

du Préfet ne sont donc strictement limités que dans les matières où l'avis du conseil urbain ne peut être en échec que sur prescriptions ministérielles; que ce moyen proposé par les requérants méconnaît non seulement la portée des textes organiques mais encore l'une des règles essentielles du droit administratif à savoir que l'autorité hiérarchique est de droit et se présume sauf exception établie par un texte; que sans la hiérarchie, la subordination est la règle, le pouvoir hiérarchique comportant celui de réformer les actes administratifs; que dans le cas où le contrôle de tutelle est stipulé par un texte, ce contrôle comporte également le pouvoir d'annuler; qu'on observera d'ailleurs que le décret du 21 Octobre 1960 a repris les termes de la loi française organisant les régions préfectorales. Or l'expression "il stimule, contrôle, oriente et coordonne l'action etc..." suppose nécessairement que le Préfet exerce un pouvoir hiérarchique; que le Chef de circonscription urbaine ayant à la fois les attributions d'un agent de l'Etat (précisément en la matière) et celles d'un Maire, on rapprochera le cas de l'espèce de ceux dans lesquels la jurisprudence administrative prenant en considération la qualité d'agent de l'Etat a reconnu la subordination du Maire au pouvoir hiérarchique du Préfet entraînant le pouvoir d'annuler les actes; que le moyen tiré de la prétendue incompétence du Préfet est donc sans base de droit et de fait; qu'en rappelant que les actes administratifs relatifs aux contentieux administratifs il tombe sous le sens que le législateur n'a pas entendu interdire au pouvoir hiérarchique de réformer les actes des agents administratifs en dépendant, mais mettre fin à des pratiques méconnaissant les règles essentielles de compétence en la matière; que depuis de nombreuses années les tribunaux de droit local rendaient des décisions relatives aux permis délivrés par le représentant de l'Etat ordonnant même que tel permis retiré à l'une des parties qui l'avait obtenu à tort pour être délivré à l'autre; qu'il fallut d'abord rappeler à ces juridictions qu'elles étaient doublement incompétentes tant pour connaître de droits relatifs à un immeuble immatriculé que pour prononcer sur la validité ou la régularité d'un acte administratif; qu'ensuite le législateur fut amené à énoncer une règle de compétence qu'avaient déjà rappelées les tribunaux de droit moderne; que les règles posées pour le recours contentieux n'ont pas eu pour effet de supprimer le recours gracieux et le recours hiérarchique; que les dispositions de l'article 90 § 4 de la loi du 18 Octobre 1961 démontrent suffisamment qu'en matière administrative le recours hiérarchique est ouvert à toute personne intéressée; que le premier moyen proposé n'est pas fondé; que la concluante ayant reçu notification de la décision lui faisant grief le 1er Septembre 1964 a saisi, dans le délai fixé par la loi organique, l'autorité hiérarchique d'un recours aux fins de faire rapporter cette décision; qu'au surplus même si le Préfet, en vertu de la mission permanente de contrôle qu'il a



permis

2

le

/ au

sume dans son département, s'était saisi de la décision attaquée au cours d'une inspection il ne saurait en résulter aucun excès de pouvoir; que le second moyen n'est pas fondé quelle que soit l'hypothèse envisagée. Le second moyen est donc également infondé quelle que soit l'hypothèse envisagée; que la requête aux fins d'excès de pouvoir n'énonce aucun moyen précis quand au moyen tiré d'erreur de droit et de fait et il est contraire aisé de démontrer que la décision du Préfet est exempt de toute erreur de droit; qu'en effet, l'acte qui lui était déféré avait:

1°.-violé les articles 2 et 8 de la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 en ce que son auteur n'avait point pris l'avis de la commission ad'hoc; que la concluante n'avait jamais été convoquée par cette commission et ignorait même l'action entreprise sur le plan administratif à son insu par les actuels demandeurs; qu'elle n'a pas été entendue en ces observations sur les griefs ou les demandes de ses adversaires; Or il est de règle qu'un acte entaché d'excès de pouvoir le rétrahit d'une autorisation (le permis n'est pas autre chose qu'une autorisation d'occuper une parcelle du domaine de l'Etat) sans l'intéressé ait été préalablement invité à discuter les griefs formulés contre lui.

2°.-Omis de justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, toute décision administrative devant, à peine de nullité, porter en soi la preuve de l'accomplissement des formalités légales et devant être motivée chaque fois que la demande la loi ou la nature de l'acte.

3°.-Commis une erreur de fait en déclarant implicitement que le permis de la concluante ne lui avait été délivré qu'en qualité de membre d'une indivision et po le compte de cette indivision.

4°.-Fait une fausse application de la loi et violé le principe de la non rétroactivité des lois en appliquant à un permis délivré en 1937 dans les conditions exemptes de toute fraude les dispositions de la loi subséquente.

Que l'article 24 de la loi du 13 Juillet 1960 déclare qu'elle est applicable aux permis en cours mais il est évident que, par cette disposition, le législateur n'a pas entendu donner au texte un effet rétroactif mais seulement rendre applicable pour l'avenir les conditions de mutation, attribution de pleine propriété et aux permis délivrés antérieurement à sa promulgation tandis que la décision du Délégué du gouvernement considérait que le permis avait été délivré à tort à la concluante en 1937; que la décision préfectorale déférée à la Cour Suprême est au contraire soigneusement motivée et retient notamment les conditions de délivrance du permis détenu par la concluante l'arrêt rendu par la Cour Suprême le 6 Avril 1963 et l'ordonnance du 8 Novembre 1963 n'attribuant compétence à la commission de révision des permis que pour les permis délivrés depuis 1954 ce qui n'était pas le cas de l'espèce; qu'en fait, alors que la décision du Délégué du gouvernement se contentait de déclarer que le permis avait été délivré "à tort" à l'

W A a'...

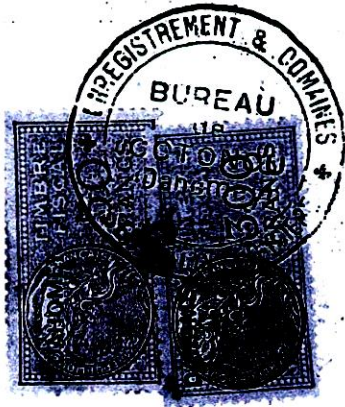
concluante sans préciser les faits justifiant cette opinion la décision préfectorale a été rendue après que son auteur ait manifestement examiné le dossier administratif de l'affaire ainsi que le démontrent ses visas et motifs dans lesquels il est notamment rappelé que le permis du 25 Septembre 1937 avait été délivré à la concluante à titre personnel et que l'annulation, prononcée par le Délégué du gouvernement avait prise en contradiction flagrante avec les conclusions du directeur des domaines représentant de l'administration compétente; qu'en effet sur ce point les dire des requérants sont non seulement dépourvus de preuve mais énoncés en méconnaissance évidente des conclusions de l'administration compétente; que le sieur Joseph AIZANSI, auteur des demandeurs actuels, avaient déféré à la Cour Suprême du Dahomey le permis n° 1531 du 25 Septembre 1937, attribué à la concluante; que ce recours était assorti de moyens aux termes desquels la concluante, simple mandataire de Joseph AIZANSI, se serait fait délivrer le permis en son absence et en fraude de ses droits; que sur ce recours le Directeur des domaines fut appelé à déposer ses observations le 2 Juin 1962; que les observations de l'administration sont les suivantes

A.-le permis délivré à Mme Zinhoué AHIZANSI était régulier en la forme. A aucun moment l'administration n'avait invoqué le vice quelconque ou relevé l'existence d'une fraude.

B.-Ce permis avait été attribué à la concluante à titre personnel et non es-qualité.

C.-Même si la mère des parties avait occupé une parcelle du lot il n'existait aucune indivision en l'espèce, le droit d'occupation était personnel et incessible;

D.-l'existence d'une indivision contredira d'ailleurs le moyen de Joseph AHIZANSI selon lequel sa soeur n'avait obtenu le permis que parce qu'elle était sa mandataire; qu'on peut se demander sur quels éléments - en présence des conclusions formelles du représentants de l'administration compétente devant la Cour Suprême - le Délégué du gouvernement avait pu, 27 ans après la délivrance du permis de la concluante, considérer qu'il y avait eu irrégularité; qu'il semble qu'à ce propos il se soit exclusivement fondé sur les allégations des requérants; qu'en tout état de cause il apparaît que l'autorité préfectorale, faisant ce que le Délégué du gouvernement eut dû faire avant de se prononcer, a soigneusement vérifié les documents administratifs et contentieux que détenait l'administration en prenant de surcroît le soin de motiver sa décision, ce qu'avait également omis de faire le chef de la circonscription urbaine; que dans ces conditions il apparaît excessif d'invoquer sans la moindre preuve - une erreur de fait alors qu'il



Handwritten signature and initials.

semble évident que ce soit la décision annulée qui ait été prise en méconnaissance des faits et documents de la cause;

Vu, enregistrés comme ci-dessus, le 16 Février 1968, les observations du Préfet de l'Atlantique desquelles il résulte que sur le registre de contrôle des carrés de Cotonou, la parcelle " B " du lot n° 195 a d'abord figuré sous le nom de Mme Zinhoué AHIZANSI avec cette mention au crayon; représentante de héritiers Honon AHIZANSI décédée le 4 Mai 1936 à Cotonou que suivant permis d'habiter n° 102 établi le 15 Juillet 1964, les héritiers Adodoukpo AHIZANSI deviennent bénéficiaires de la parcelle " B " du lot n° 195 de Cotonou au détriment de Mme Zinhoué AHIZANSI; que le Préfet du département du sud, après analyse du litige et par la décision n° 245 du 11 Juillet 1964 de Mr. le Chef de l'Administration Urbaine de Cotonou, a pris une décision préfectorale le 29 Octobre 1964 restituant à Mm Zinhoué AHIZANSI ses droits d'occupation sur ladite parcelle;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 13 Avril 1968 le mémoire en réponse des requérants tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que les vérifications de l'autorité administrative sont incomplètes, cette autorité ne parlant pas de registre des permis qui a porté à l'origine comme propriétaire de la parcelle B du lot 195 le nom " Onnèrè de Joseph ";

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 Juillet 1968, le mémoire en réplique de Me BARTOLI pour le compte de la défenderesse, tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement, et attributions de la Cour Suprême;

Cui à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante onze M. le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

M. le Procureur Général GBANOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence du Préfet en ce que le décret n° 293/PCM/MI du 21 Octobre 1960 fixant les attributions des Préfets n'a pas donné pouvoir hiérarchique à celui-ci sur les actes des Délégués du gouvernement.

Considérant que le décret n° 293/PCM/MI du 21 Octobre 1960 et la circulaire n° 41 du 23 Novembre 1960 d'application de l'article 141 de la loi n° 64-17 du 1 Août 1964 sur l'organisation municipale fixent de façon précise les attributions et compétence des Préfets dans les communes ou administrations urbaines .

Considérant qu'aux termes de la circulaire

7 W a - .../...

d'application citée ci-dessus, les attributions des sous-préfets qui ne sont pas expressément dévolues aux Maires (Délégués du gouvernement) sont dans les communes exercées par le Préfet du département;

énumérations

Considérant que dans les énumérations portées à ladite circulaire et concernant les attributions du Préfet, on y lit au titre A -, point 3°, alinéas 2 et 3 " Procédure domaniale " en ce qui concerne le domaine de l'Etat-Procédure foncière générale ";

Considérant que le Préfet a par conséquent droit de regard, ce pouvoir hiérarchique sur les décisions du Maires (Délégué du gouvernement) qui concernent tout titre provisoire que pourrait délivrer cette autorité subalterne sur le domaine de l'Etat;

Considérant que le permis d'habiter n° 102 du 15 Juillet 1964 délivré par le Délégué du gouvernement de Cotonou aux héritiers ADCDOUKPO AIZANSI sur parcelle B du lot n° 195 de Cotonou est un titre provisoire de jouissance sur le domaine de l'Etat;

Considérant que le Préfet peut valablement exercer son pouvoir hiérarchique donc d'annulation sur cette décision; que le Préfet n'a donc commis aucun excès de pouvoir en rapportant ladite décision; Que ce premier moyen doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen tiré du fait que la décision préfectorale a été prise en violation des règles habituelles de procédure administrative.

Considérant que les règles du recours contentieux ne suppriment pas le recours hiérarchique

Considérant que si les dispositions de l'article 90 § 4 de la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême laisse la latitude au requérant pour tenter un recours hiérarchique ou gracieux avant son recours contentieux ce recours préalable est devenu une obligation pour tout requérant aux termes de l'article 68 § 2 de l'ordonnance n° 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Considérant que ce deuxième moyen ne résiste pas à l'analyse et doit être rejeté;

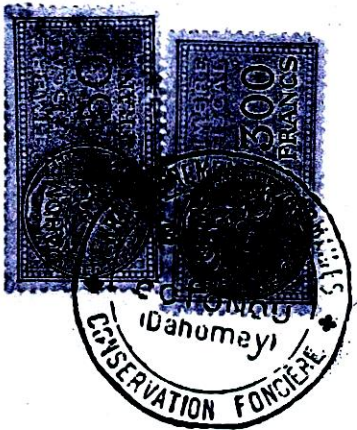
Sur le troisième moyen tiré de ce que la décision préfectorale est entachée d'erreurs de fait et de droit;

Considérant qu'aucune erreur de fait ni de droit n'entache la décision incriminée;

Considérant que le requérant n'énonce aucune de ses erreurs ;

Considérant que la décision du Préfet est motivée;

Que la commission qui a décidé du retrait du permis d'habiter de la défenderesse est incompétente pour connaître des permis délivrés avant 1954;



2

W... 12

Que la défenderesse a eu son permis le 25 septembre 1937;

Que le troisième moyen est inopérant et doit être rejeté;

D E C I S I O N

ARTICLE 1er .-La requête susvisée des héritiers ALZANSI est rejetée

ARTICLE 2 .-Les dépens sont mis à la charge des requérants

ARTICLE 3 .-Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre administrative) composée de Messieurs:

Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême PRÉSIDENT  
Général BOUSSARI et Gaston FOURNI CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante et onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur:

Grégoire GBENOU.....PROCUREUR GENERAL

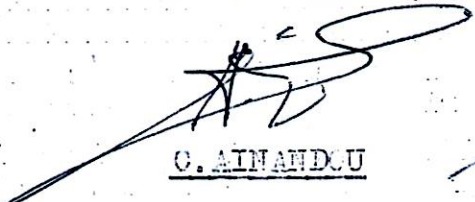
et de Maître Honoré GARO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

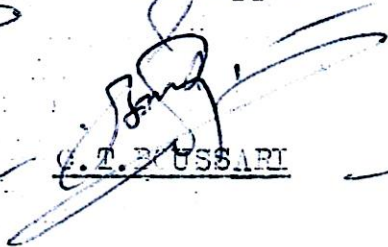
Et ont signé:


Le Président,

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

  
C. AINANDOU

  
G. T. BOUSSARI

  
H. GARO AMOUSSOUGA

Enregistre à Cotonou le 8-9-71

F<sup>o</sup> 56 Case 1303

deber Mille cinq cents f

Par L'inspecteur de l'Enregistrement

